

## Note de présentation

Fixation du nombre minimal et du nombre maximal d'animaux à prélever dans le cadre des plans de chasse grand gibier pour le département de la Somme et pour la campagne de chasse 2024-2025

En application du code de l'environnement, il appartient à l'autorité administrative de fixer pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse – soit, pour le département de la Somme les espèces suivantes : cerf, mouflon, daim, chevreuil et sanglier – après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement sur l'ensemble du département.

Pour le sanglier, les prélèvements réalisés au cours de la campagne 2023/2024 sont en hausse avec 5 723 animaux prélevés<sup>1</sup> (4 734 pour la campagne 2022/2023). Ainsi, il est proposé d'augmenter le minimum à 4 100 animaux (4 000 pour la campagne 2023/2024). Pour préserver une capacité de jugulation du développement de cette espèce, dans l'hypothèse d'une croissance démographique soutenue, il est également proposé d'augmenter le maximum à 7 500 animaux (7 000 pour la campagne 2023/2024)

Pour le chevreuil, les prélèvements réalisés sont de 4 530 animaux prélevés au cours de la campagne 2023/2024 (4 479 pour la campagne 2022/2023). Cette population étant en léger développement depuis trois ans, après une certaine stagnation, il est proposé de reconduire le nombre minimal (3 500 animaux) et d'augmenter le nombre maximal à 5 250 animaux (5 000 pour la campagne 2023/2024).

Concernant le mouflon, qui est implanté dans le Marquenterre, 195 animaux ont été prélevés au cours de la campagne 2023/2024 (161 en 2022/2023). L'expansion de cette espèce n'étant pas souhaitée sur d'autres territoires, le minima a été revu à la hausse afin de permettre la maîtrise et le maintien de la population. Il est proposé de fixer un minimum à 150 animaux.

Enfin, pour le cerf et le daim, peu ou pas implantés dans le département de la Somme, il n'est pas prévu de seuil minimal de prélèvement. Un seuil maximal limité à quelques unités est proposé, de manière à pouvoir prévenir l'implantation de ces espèces dans le milieu naturel.

---

1 Chiffres au 29 mars 2024

Le présent arrêté sera mis en consultation du public du 29 mars au 19 avril 2024.

Les personnes le souhaitant peuvent émettre leurs observations à l'adresse suivante :  
[ddtm-chasse@somme.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@somme.gouv.fr)

En cas d'observations, le délai de publication de l'arrêté ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation.

En cas d'observations, ces dernières seront synthétisées et la synthèse publiée à l'expiration du délai de consultation avec l'arrêté signé.